CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Building a Green Prairie Economy Act

Loi sur le développement d'une économie verte dans les Prairies

S.C. 2022, c. 21

L.C. 2022, ch. 21

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting the building of a green economy in the Prairies

Short Title

1 Short title

Interpretation

2 Definitions

Framework for a Green Prairie Economy

3 Development

Reports to Parliament

4 Tabling of framework

5 Report

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant le développement d'une économie verte dans les Prairies

Titre abrégé

1 Titre abrégé

Définitions

2 Définitions

Cadre pour une économie verte dans les Prairies

3 Élaboration

Rapports au Parlement

4 Dépôt du cadre

5 Rapport

S.C. 2022, c. 21

L.C. 2022, ch. 21

An Act respecting the building of a green economy in the Prairies

[*Assented to 15th December 2022*]

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Building a Green Prairie Economy Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

Minister means the minister responsible for economic development in the Prairie provinces. (*ministre*)

Framework for a Green Prairie Economy

Development

3 (1) The Minister must, in collaboration with the Minister of the Environment, the Minister of Transport, the Minister of Industry, the Minister of Agriculture and Agri-Food, the Minister of Finance and the Minister of

Loi concernant le développement d'une économie verte dans les Prairies

[*Sanctionnée le 15 décembre 2022*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le développement d'une économie verte dans les Prairies*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

ministre Le ministre responsable du développement économique dans les provinces des Prairies. (*Minister*)

Cadre pour une économie verte dans les Prairies

Élaboration

3 (1) En collaboration avec le ministre de l'Environnement, le ministre des Transports, le ministre de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le ministre des Finances et le ministre des Ressources

Natural Resources, develop a framework to coordinate local cooperation and engagement in the implementation of federal programs across various sectors, with the objective of building a green economy in the Prairie provinces.

Consultation

(2) In developing the framework, the Minister must consult with provincial government representatives responsible for transportation, environment and employment, and with municipalities, Indigenous governing bodies, the private sector and representatives of employers and employees in that sector.

Exception

(2.1) The consultation process provided for under subsection (2) is only required if such a consultation process is not already provided for under any other Act of Parliament or any Act of a province or by-law of a municipality.

Content

(3) The framework must include measures that promote economic sustainability and growth and employment in the Prairie provinces by

(a) addressing the limited or non-existent transportation options in small cities and communities, and advancing innovative solutions for public transportation services in those cities and communities;

(b) fostering job creation and skills transfer, as evidenced by increased employment, in Prairie regions that rely on traditional energy industries to enable them to build a net-zero emissions green economy and mitigate their impact on climate change;

(c) prioritizing projects that generate natural infrastructure and a clean environment, such as tree-planting initiatives, solar energy projects and environmental management of the boreal forest, and that make use of all sources of energy, including nuclear energy;

(d) supporting the continued development of clean energy in fields such as agriculture, forestry, transportation, manufacturing and tourism;

(e) establishing programs and projects that stimulate a green economy, in a way that takes into account local circumstances, and the participation of local businesses, governments and civil society organizations; and

(f) preparing infrastructure projects that facilitate adaptation to climate change and mitigation of its adverse effects.

naturelles, le ministre élabore un cadre visant à coordonner la coopération et la mobilisation locales aux fins de la mise en œuvre de programmes fédéraux dans divers secteurs en vue de développer une économie verte dans les provinces des Prairies.

Consultation

(2) Pour élaborer le cadre, le ministre consulte les représentants des gouvernements provinciaux responsables des transports, de l'environnement et de l'emploi, des représentants des municipalités, des corps dirigeants autochtones, le secteur privé et les représentants des employeurs et des employés de ce secteur.

Exception

(2.1) Il n'est pas nécessaire de tenir les consultations visées au paragraphe (2) si une autre loi fédérale, une loi provinciale ou un règlement municipal prévoit déjà la tenue de telles consultations.

Contenu

(3) Le cadre prévoit des mesures qui favorisent la durabilité et la croissance économiques ainsi que l'emploi dans les provinces des Prairies notamment :

a) en traitant la question des options de transport limitées ou non existantes dans les petites villes et collectivités, et en présentant des solutions innovatrices de services de transport en commun dans celles-ci;

b) en encourageant la création d'emploi et le transfert de compétences, comme en témoigne l'augmentation de l'emploi, de manière à permettre aux régions des Prairies qui dépendent des industries énergétiques traditionnelles de développer une économie verte carboneutre et d'atténuer leur impact sur les changements climatiques;

c) en priorisant les projets qui créent une infrastructure naturelle et un environnement propre, comme la plantation d'arbres, les projets d'énergie solaire et la gestion environnementale de la forêt boréale, et qui utilisent toutes les sources d'énergie, y compris l'énergie nucléaire;

d) en appuyant la poursuite du développement des énergies propres dans des domaines comme l'agriculture, la foresterie, les transports, la production industrielle et le tourisme;

e) en établissant des programmes et des projets qui stimulent une économie verte de façon à tenir compte de la situation locale et qui suscitent la participation des entreprises locales, des gouvernements et des organisations de la société civile;

f) en préparant des projets d'infrastructures qui facilitent l'adaptation aux changements climatiques et les mesures d'atténuation de leurs effets négatifs.

Reports to Parliament

Tabling of framework

4 (1) Within 12 months after the day on which this Act comes into force, the Minister must prepare a report setting out the framework referred to in section 3 and cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the report is completed.

Publication

(2) The Minister must publish the report on the departmental website within 10 days after the report has been tabled in both Houses of Parliament.

Report

5 Within two years after the report referred to in section 4 has been tabled in both Houses of Parliament, and every five years after that, the Minister must, in collaboration with the Minister of the Environment, the Minister of Transport, the Minister of Industry, the Minister of Agriculture and Agri-Food, the Minister of Finance and the Minister of Natural Resources, prepare a report on the progress and effectiveness of the framework, setting out the Minister's conclusions and recommendations, and cause the report to be tabled in each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after it is completed.

Rapports au Parlement

Dépôt du cadre

4 (1) Dans les douze mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre établit un rapport énonçant le cadre visé à l'article 3 et le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.

Publication

(2) Le ministre publie le rapport sur le site Web de son ministère dans les dix jours suivant la date de son dépôt devant les deux chambres du Parlement.

Rapport

5 Dans les deux ans suivant le dépôt du rapport visé à l'article 4 devant les deux chambres, et tous les cinq ans par la suite, le ministre établit, en collaboration avec le ministre de l'Environnement, le ministre des Transports, le ministre de l'Industrie, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le ministre des Finances et le ministre des Ressources naturelles, un rapport sur les progrès réalisés et sur l'efficacité du cadre, qui énonce ses conclusions et recommandations, et fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant l'établissement du rapport.